



PREFET DE VAUCLUSE

COURRIER ARRIVE

15 MARS 2019

MAIRIE DE LAURIS

Avignon, le 14/03/2019

Mairie de LAURIS
Rue de la Mairie
84360 LAURIS



direction
départementale
des territoires
de Vaucluse

Objet : Compte_rendu CDNPS

Affaire suivie par : Laurence VIRGILLE – Service Eau, Environnement et Forêt
(SEEF)/ Unité Nuisances et Cadre de Vie (NCV)
tél. : 04 88 17 82 40
courriel : laurence.virgille@vaucluse.gouv.fr

Bordereau d'envoi

Désignation des pièces	Nombre	Observations
Compte-rendu de la réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « publicité » du 28 février 2019	1	

Adresse postale :
Services de l'Etat en Vaucluse
Direction départementale
des territoires
84905 AVIGNON CEDEX 9

Adresse physique :
Direction départementale des
territoires
Cité Administrative –
avenue du 7ème Génie
Avignon

téléphone :
04 88 17 85 00
télécopie :
04 88 17 82 82
courriel :
ddt@vaucluse.gouv.fr
internet :
www.vaucluse.gouv.fr

La Cheffe de l'unité Nuisance et Cadre de Vie

Laurence VIRGILLE



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Avignon, le 3 MARS 2019

Service eau, environnement et forêt
Affaire suivie par : Laurence VIRGILLE
Tél : 04 88 17 82 40
Courriel :
laurence.virgille@vaucluse.gouv.fr

Compte-rendu de la réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « publicité » du 28 février 2019

Le jeudi 28 février 2019 s'est tenue, sous la présidence de Monsieur Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, une réunion de la formation « Publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Participaient à cette réunion :

Collège 1 : représentants des services de l'État

- Mme Françoise REBOULOT, représentant la DREAL ;
- Mme Laurence VIRGILLE, représentant la DDT ;
- M. Jean-Baptiste BOULANGER, représentant l'UDAP.

Collège 2 : représentants élus des collectivités territoriales.

Aucun représentant.

Collège 3 : personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement.

- M. Michel MARCELET, association Luberon Nature ;
- M. Jacques PAGET, France Nature Environnement Vaucluse, ayant mandat pour M. Thomas KLEITZ, architecte paysagiste.

Collège 4 : personnes compétentes, professionnels représentant les entreprises de la publicité et les fabricants d'enseignes.

- M. Christian DE SELLE DU REAL, société De Selle Publicité.

Représentants des maires des communes concernées :

- Mmes CHEYRELY et NOLLET, représentant le Maire de Murs ;
- M. André ROUSSET, Maire de Lauris.

Absents excusés

M. Roland PASTOR, Maire de Fontaine de Vaucluse ;
M. Patrice QUESNE, société JCDecaux.

Le secrétariat est assuré par Mme Laurence VIRGILLE et M. Fabrice PINGAULT, de la direction départementale des territoires, service eau, environnement et forêt.

Le quorum est de 7 voix.

Le maire de la commune intéressée par le projet de RLP est invité à siéger à la séance et dispose d'une voix délibérative au titre du R341-21 du code de l'environnement.

M. le secrétaire général constate que le quorum est atteint et que la commission peut alors valablement délibérer.

Monsieur DEMARET ouvre la séance.

Madame VIRGILLE, rapporteur de séance, expose le contexte général de la réglementation relative à la publicité, et plus particulièrement celle concernant les règlements locaux de publicité.

Le contexte général

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite « Grenelle 2 » et son décret d'application du 30 janvier 2012 ont modifié en profondeur le régime de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes.

Tout en garantissant le respect de la liberté d'expression, de la liberté du commerce et de l'industrie, les objectifs majeurs de cette réforme sont :

- l'amélioration de la qualité du cadre de vie,
- la lutte contre les nuisances visuelles,
- la mise en valeur du paysage et du patrimoine culturel,
- la participation aux efforts d'économies d'énergie.

Le règlement local de publicité est un instrument de planification locale de la publicité, qui répond à la volonté d'adapter le règlement national aux spécificités du territoire, en adoptant des dispositions plus restrictives que ce dernier.

Il peut poursuivre plusieurs objectifs :

- définir des règles spécifiques de façon à protéger le patrimoine architectural, paysager ou naturel,
- contrôler l'implantation des enseignes, qui seront alors soumises à autorisation préalable,
- disposer de la compétence de la police de la publicité au niveau communal,
- réintroduire de la publicité dans les lieux où elle est en principe interdite (L581-8 du code de l'environnement).

Les prescriptions du RLP s'appliquent dès son entrée en vigueur pour tous les nouveaux dispositifs publicitaires. Pour ceux implantés antérieurement et conformes au précédent règlement en vigueur, les annonceurs ou bénéficiaires disposent d'un délai de deux ans pour se mettre en conformité, hormis pour les enseignes où le délai est porté à six ans (R581-88-1 du code de l'environnement).

Le RLP est élaboré, révisé ou modifié selon les règles fixées pour l'élaboration du plan local d'urbanisme et est annexé à ce dernier. En outre, avant d'être mis à l'enquête publique, il est soumis pour avis à la présente commission.

Les dispositions générales sur les 2 communes

Les communes de Murs et Lauris appartiennent au Parc Naturel Régional du Luberon, où toute publicité est interdite en agglomération au titre du L581-8 du code de l'environnement. En disposant d'un RLP, les communes peuvent réintroduire la publicité en agglomération.

Par décret du 20 mai 2009, le classement du Parc Naturel Régional du Luberon a été renouvelé pour une période de 12 ans et la charte a été adoptée.

Les RLP doivent être conformes aux recommandations de la charte du Parc, principalement celles en lien avec la publicité :

- Orientation A.3 : protéger les paysages et valoriser le patrimoine culturel
- Orientation B.2 : améliorer le cadre de vie et la qualité de vie ; plus particulièrement, l'objectif B.2.3 « Veiller au respect de la Charte signalétique » missionne le Parc pour assister les communes pour la mise en œuvre et le suivi d'application de la charte signalétique approuvée par le comité syndical du Parc du 18 février 2014.

Les deux communes ont fait le choix d'engager une procédure unique pour la révision de leur RLP. Elles se sont entourées du bureau d'études URBANISME & PAYSAGES pour les assister dans cette démarche.

Dans la délibération qui prescrit la révision du RLP, les deux communes ont défini les mêmes objectifs :

- prendre en compte les nouvelles règles issues de la loi du 12 juillet 2010 et de son décret d'application du 30 janvier 2012,
- lutter contre les pollutions visuelles en prenant en compte la charte signalétique du parc naturel régional du Luberon,
- prendre en compte les enjeux paysagers à travers un traitement privilégié du centre ancien, des entrées de ville et des axes structurants,
- prendre en compte les nouvelles limites de l'agglomération et les nouveaux quartiers urbanisés,
- proposer des règles sur la totalité du territoire communal afin de préserver les paysages agricoles et naturels,
- prendre en compte les nouvelles activités implantées sur la commune.

1 – Examen du RLP de la commune de Lauris

• Révision du RLP

La commune de Lauris dispose d'un règlement local de publicité en vigueur depuis 2001.

Par délibération en date du 5 avril 2016, le Conseil Municipal de Lauris a décidé de prescrire la révision de son règlement local de publicité.

La commune a réuni les personnes publiques associées le 1^{er} décembre 2016.

La DDT de Vaucluse a transmis le projet à connaissance en date du 3 mai 2017.

Par délibération du 29 novembre 2018, enregistrée en préfecture le 10 décembre 2018, le conseil municipal de Lauris a tiré le bilan de la concertation avec le public et arrêté son projet de règlement local de publicité (RLP).

Le dossier de RLP arrêté a été réceptionné par les services de l'État le 21 décembre 2018, pour saisie de la commission qui doit rendre son avis dans un délai de trois mois.

Le dossier est examiné en présente commission le 28 février 2019.

- **Situation de la commune au regard du patrimoine paysager et environnemental**

La commune comprend les éléments patrimoniaux, paysagers et environnementaux suivants :

Les trois monuments historiques :

- l'Église paroissiale Notre-Dame de la Purification, classée par arrêté du 22 novembre 1990,
- les jardins du château, inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 23 juin 2003,
- le lavoir public, inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 16 septembre 1996.

Les quatre sites Natura 2000 :

- la zone de protection spéciale du Massif du petit Luberon, désignée par arrêté du 23 décembre 2003,
- la zone spéciale de conservation du Massif du Luberon, désignée par arrêté du 02 juin 2010,
- la zone de protection spéciale de La Durance, désignée par arrêté du 25 avril 2006,
- la zone spéciale de conservation de La Durance, désignée par arrêté du 21 janvier 2014.

- **Description du projet**

La commune entend préserver le caractère rural du territoire.

Les orientations définies en page 60 du rapport répondent favorablement à cet objectif. Le RLP prévoit des mesures cohérentes, dont notamment :

- le maintien de l'interdiction de publicité sur l'ensemble du territoire,
- la rationalisation de l'usage de l'espace public (notamment par la microsignalétique),
- la préservation des éléments patrimoniaux.

Le périmètre du zonage est également cohérent avec ces orientations. Il identifie trois zones en fonction de la typologie urbaine :

- le centre ancien,
- l'agglomération de Lauris,
- le reste du territoire hors agglomération.

Des prescriptions réglementaires plus strictes sont ajoutées aux abords des monuments historiques et deux secteurs sont identifiés en agglomération pour accueillir l'affichage temporaire.

Le règlement local de publicité interdit la publicité sur le tout territoire. Les pré-enseignes sont interdites en agglomération (hormis pré-enseignes temporaires sur les deux emplacements délimités). Seules les pré-enseignes dérogatoires (dont pré-enseignes temporaires) sont autorisées hors agglomération, conformément à la règle nationale.

Les enseignes sont soumises à des règles d'implantation, de dimension et de nombre, plus strictes que la règle nationale. Ces règles sont illustrées en annexe pour une meilleure compréhension de l'utilisateur.

Les enseignes scellées au sol sont interdites en agglomération. Hors agglomération, elles sont réservées à des activités non visibles depuis la voie.

- **Conclusion et avis sur le projet de RLP de Lauris**

La commune fait le choix de ne pas réintroduire la publicité sur son territoire et de définir des règles plus restrictives sur les enseignes. Le projet de RLP est cohérent avec les enjeux du territoire.

La commune affiche clairement sa volonté de préserver la ruralité du territoire, de protéger son patrimoine et de maintenir un cadre de vie apaisé.

La DDT propose aux membres de la CDNPS de donner un avis favorable à ce projet de RLP.

- **Échanges et vote de la commission**

Il est rappelé que l'avis de la commission ne se substitue pas à l'avis des personnes publiques associées, qui intervient également dans un délai de trois mois suite à la réception par les services.

Mme VIRGILLE demande les raisons du choix de l'emplacement dédié à l'accueil des pré-enseignes temporaires au nord-est du village, sur un axe vert remarquable.

M. ROUSSET indique que cette entrée de ville en venant de Puyvert devrait être réaménagée intégralement, elle bénéficie en effet d'une belle vue sur le village. Il précise que le site d'accueil des pré-enseignes est très limité en surface. De plus, la commune est très vigilante vis-à-vis de l'implantation des publicités. Les services de police veillent et enlèvent régulièrement des pré-enseignes temporaires apposées sur des poteaux.

M. BOULANGER rappelle que les pré-enseignes temporaires installées aux abords des monuments historiques doivent faire l'objet d'un avis des architectes des bâtiments de France.

M. PAGET et M. MARCELET indiquent qu'ils sont favorables au projet de RLP, très similaire avec les autres RLP du territoire du Parc Naturel Régional du Luberon.

M. DEMARET répond qu'il s'agit d'une harmonisation cohérente à l'échelle de ce territoire.

Bien que les projets de RLP apparaissent similaires, Mme REBOULOT précise qu'il y a eu une vraie réflexion à l'échelle communale et la réalisation d'un diagnostic territorial complet par le bureau d'étude.

M. ROUSSET s'interroge sur les couleurs imposées par la charte signalétique, parfois contraignantes pour des acteurs économiques qui rayonnent de façon plus large (national, international).

Mme VIRGILLE rappelle que la signalétique d'information locale (SIL) répond à la réglementation routière, différente du code de l'environnement qui encadre l'élaboration des règlements locaux de publicité.

Mme REBOULOT indique que le choix de ces couleurs vise à harmoniser la signalisation par type d'activités. Le respect de ces règles est garant de l'efficacité de ces dispositifs.

Avant de conclure, Mme VIRGILLE précise que les services de l'État réalisent en 2019 des contrôles de police de la publicité sur la RD973 (Sud Luberon), et donc sur la traversée de Lauris. Les services de l'État contacteront la commune de Lauris sur ce sujet pour travailler en étroite collaboration.

M. DEMARET propose de passer au vote du RLP en reprenant l'avis favorable de la DDT.

Avis favorables : 8

Avis défavorable : 0

Abstention : 0

Le règlement local de publicité arrêté de la commune de Lauris reçoit un avis favorable à l'unanimité de la commission.

2 – Examen du RLP de la commune de Murs

- **Révision du RLP**

La commune de Murs dispose d'un règlement local de publicité en vigueur depuis 2000.

Par délibération en date du 21 mars 2016, le Conseil Municipal de Murs a décidé de prescrire la révision de son règlement local de publicité.

La commune a réuni les personnes publiques associées le 25 novembre 2016.

La DDT de Vaucluse a transmis le porter à connaissance en date du 3 mai 2017.

Par délibération du 26 novembre 2018, enregistrée en préfecture le 28 décembre 2018, le conseil municipal de Murs a tiré le bilan de la concertation avec le public et arrêté son projet de règlement local de publicité (RLP).

Le dossier de RLP arrêté a été réceptionné par les services de l'État le 28 décembre 2018, pour saisie de la commission qui doit rendre son avis dans un délai de trois mois.

Le dossier est examiné en présente commission le 28 février 2019.

- **Situation de la commune au regard du patrimoine paysager et environnemental**

La commune comprend les éléments patrimoniaux, paysagers et environnementaux suivants :

Les deux sites Natura 2000 :

- la zone spéciale de conservation des Rochers et combes des monts de Vaucluse, désignée par arrêté du 8 novembre 2007,
- la zone de protection spéciale du Massif du Petit Luberon, désignée par arrêté du 23 décembre 2003.

- **Description du projet**

La commune entend préserver le caractère rural du territoire.

Les orientations définies par la commune (page 55) répondent favorablement à ces objectifs.

Le RLP prévoit des mesures cohérentes, dont notamment :

- le maintien de l'interdiction de publicité sur l'ensemble du territoire,
- la rationalisation de l'usage de l'espace public (notamment par la microsignalétique),
- la préservation des cônes de vue remarquables.

Le périmètre du zonage est cohérent avec ces orientations. Il identifie deux zones en fonction de la typologie urbaine :

- le centre ancien et son agglomération,
- le reste du territoire hors agglomération.

Le zonage est complété par des prescriptions réglementaires pour les cônes de vues remarquables.

Le règlement local de publicité interdit la publicité sur le tout territoire.

Les pré-enseignes sont interdites en agglomération, hormis les pré-enseignes temporaires qui bénéficient de deux emplacements délimités. Sur ce sujet, en page 51 du rapport de présentation, un diagnostic du tissu publicitaire relève la présence d'enseignes temporaires sur la grille de l'école de Murs, dans le centre du village. Il est commenté que ces enseignes temporaires sont « légèrement impactantes car situées en entrée de village face à un espace ouvert sur la plaine et situées sur une clôture non aveugle ».

- D'une part, il s'agit vraisemblablement de pré-enseignes temporaires (et non pas d'enseignes), elles sont donc illégales car implantées sur une clôture non aveugle.
- D'autre part, implanter ces dispositifs face à un espace ouvert va à l'encontre de l'orientation concernant la valorisation du cadre de vie et notamment « préserver les espaces ouverts » (page 55).
- Enfin, un affichage sur la grille d'un bâtiment public est impactant à la fois pour le bâtiment et le cœur du village. Le RLP indique que cet emplacement est identifié pour accueillir des pré-enseignes temporaires (page 61 du rapport et page 12 du règlement). Ce choix est contraire aux règles nationales (clôtures non aveugles) et aux orientations édictées.

Aussi, l'utilisation des panneaux de libre-expression est à privilégier.

Hors agglomération, seules les pré-enseignes dérogatoires (dont pré-enseignes temporaires) sont autorisées conformément à la règle nationale.

Les enseignes sont soumises à des règles spécifiques d'implantation, de dimension et de nombre. Ces règles sont illustrées en annexe pour une meilleure compréhension de l'usager.

Les enseignes scellées au sol ne sont autorisées que pour les activités non visibles de la voie, hors agglomération.

• Conclusion et avis sur le projet de RLP de Murs

La commune fait le choix de ne pas réintroduire la publicité sur son territoire et de définir des règles plus restrictives sur les enseignes. Le projet de RLP est globalement cohérent avec les enjeux du territoire.

La commune affiche clairement sa volonté de préserver la ruralité du territoire, de mettre en valeur des cônes de vue remarquables et de maintenir un cadre de vie apaisé.

La DDT propose aux membres de la CDNPS de donner un avis favorable à ce projet de RLP.

- **Échanges et vote de la commission**

Mmes CHEYRELY et NOLLET, représentant la commune de Murs, exposent les raisons du choix de l'emplacement de l'école pour signaler les manifestations liées à la commune. Cet emplacement est connu de tous, c'est le plus visible des deux emplacements identifiés.

Bien que cet emplacement soit stratégique, Mme VIRGILLE rappelle sa non-conformité et son impact sur le bâtiment remarquable de l'école. D'autres solutions peuvent être trouvées avec des panneaux d'information.

M. DEMARET suggère l'apposition d'un panneau d'information électronique, qui reprendrait l'ensemble des informations du village.

Mmes CHEYRELY et NOLLET indiquent que cette solution avait été envisagée mais qu'elle représente un coût important pour le village.

M. BOULANGER rappelle que l'apposition d'un panneau d'information électronique peut également avoir un fort impact visuel dans ce type de village. Il convient d'étudier son implantation et la luminosité du dispositif.

Mmes CHEYRELY et NOLLET concluent les échanges en indiquant qu'une réflexion sera menée pour trouver une solution alternative.

M. DEMARET propose de passer au vote du RLP en reprenant l'avis favorable de la DDT.

Avis favorables : 8

Avis défavorable : 0

Abstention : 0

Le règlement local de publicité arrêté de la commune de Murs reçoit un avis favorable à l'unanimité de la commission.

Avignon, le 13 MARS 2019

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Thierry DEMARET